

## Direction générale de la prévention des risques

Hypothèses de travail pour l'élaboration du cadre réglementaire (décret et cahier des charges des éco-organismes) de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages de la restauration

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire puis la loi Climat résilience ont prévu la création d'une nouvelle filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des « *emballages consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration* » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Afin de préparer la mise en place de cette nouvelle filière, l'ADEME a réalisé une « étude d'état des lieux des emballages liés à la restauration » publiée en février 2022¹ dont les principaux enseignements sont rappelés en annexe (pages 5 à 8).

Une première réunion de concertation avec les principales parties-prenantes concernée a été organisée le 16 mars dernier sur la base de cette étude et des contributions ont été transmises par les parties prenantes.

La DGPR soumet à la concertation plusieurs orientations de travail principales pour l'élaboration du prochain cadre réglementaire de cette nouvelle filière (décret + cahier des charges des écoorganismes). Elles sont dénommées « hypothèses » dans la suite de ce document, afin de recueillir l'avis de tous sur ces orientations. Ces hypothèses sont décrites en pages 2 à 4.

Ces hypothèses et les contributions des parties prenantes permettront l'élaboration d'un décret puis d'un arrêté portant cahier des charges, dont la publication est visée pour cet été.

https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/5374-etat-des-lieux-des-emballages-lies-a-la-restauration.html

## I. <u>Périmètre de la nouvelle filière REP des emballages de la restauration</u>

<u>Hypothèse de travail n°1</u>: Reprendre la définition de producteur déjà en vigueur pour la filière REP des emballages ménagers et le réemploi des emballages, le producteur étant « toute personne qui, à titre professionnel, emballe ou fait emballer ses produits en vue de leur mise sur le marché, tout importateur dont les produits sont commercialisés dans des emballages ou, si le producteur ou l'importateur ne peuvent être identifiés, la personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits » (cf. 2° du II de l'article R543-50).

<u>Hypothèse de travail n°2</u>: Définir la liste des catégories d'emballages utilisés par les professionnels de la restauration relevant de la filière REP des emballages de la restauration selon les caractéristiques techniques du produit et de son emballage (type de produit et quantité de produit contenu), en visant ceux dont la prépondérance d'usage estimée est plus spécifique au secteur de la restauration professionnelle. En d'autres termes, comme pour la filière REP DDS (déchets diffus spécifiques), un arrêté viendra préciser :

- Les caractéristiques d'emballages qui relèveront par défaut de la filière REP emballages ménagers (petits emballages comparables à ceux utilisés par les ménages, par exemple canette de soda de 33 cl);
- Les caractéristiques d'emballages qui relèveront à l'inverse par défaut de la filière REP des emballages de la restauration (par exemple fût métallique de boisson légèrement alcoolisée d'un volume de 30 litres).

L'objectif est d'éviter que de mêmes produits soient considérés comme relevant de deux REP et de devoir mettre en œuvre des procédures très lourdes de traçabilité pour garantir l'assujettissement d'un produit à l'une ou l'autre des REP.

En pratique, l'arrêté ministériel définira le contenu du second tiret. Ce dispositif est celui retenu en Belgique. Les caractéristiques de différenciation retenus par la Belgique constituent une hypothèse de travail envisagée par la DGPR.

#### Hypothèse de travail n°3 : Si un producteur

- met sur le marché des produits considérés comme relevant par défaut de la filière REP emballages ménagers au regard des critères du point précédent,
- mais que tout ou partie de ces produits sont distribués via des canaux réservés aux professionnels de la restauration,
- et souhaite que ces produits soient soumis à la REP restauration,

il sera permis de le faire sous condition d'utiliser un marquage spécifique.

<u>Hypothèse de travail n°4</u>: Ne pas inclure à ce stade les emballages tertiaires qui servent au transport de produits (exemple : palettes, films plastiques autour des palettes) dans la REP restauration. Ces emballages seront couverts à compter de 2025 par l'élargissement de la REP à tous les emballages industriels et commerciaux.

*Nota :* la rédaction du code de l'environnement prévoit que la REP restauration soit élargie à tous les déchets d'emballages industriels et commerciaux (DEIC) en 2025. Elle n'en sera alors plus distincte (mais comme pour la REP DEEE, il pourra alors être prévu des catégories différentes d'emballages pour prévoir des organisations différentes de systèmes individuels ou éco-organismes).

## II. Réduction, réemploi et réutilisation des emballages de la restauration

<u>Hypothèse de travail n°5</u>: S'agissant des **emballages en plastique à usage unique,** transposer les objectifs de réduction, réemploi et réutilisation fixés<sup>2</sup> en application de l'article L541-10-17 du code de l'environnement : d'ici le 31 décembre 2025, réduction de -20% du *tonnage* de plastique incorporé dans les emballages à usage unique mis sur le marché, par rapport à l'année de référence 2018, dont au moins 50 % obtenus par recours au réemploi et à la réutilisation d'emballages.

<u>Hypothèse de travail n°6</u>: S'agissant de l'ensemble des emballages de la restauration, appliquer les objectifs de réemploi et de réutilisation des emballages fixés<sup>3</sup> en application de l'article L541-1 du code de l'environnement. Pour mémoire :

Trajectoire des objectifs annuels d'emballages réemployés (en <u>unités</u> )					
2023 2024 2025 2026 2027					
5%	6%	7%	8%	10%	

Ces objectifs pourront être complétés en 2023 en fonction des propositions de l'observatoire du réemploi (cf. article L541-9-10 du code de l'environnement).

<u>Hypothèse de travail n°7</u>: Pour développer le réemploi et la réutilisation des emballages, les écoorganismes apportent des soutiens financiers attribués sur la base de procédures ouvertes à tout personne éligible qui en formule la demande ou sur la base de procédures de sélection concurrentielles (cf. article R541-353 du code de l'environnement).

<u>Hypothèse de travail n°8</u>: Permettre aux producteurs qui assurent eux-mêmes le réemploi ou la réutilisation d'emballages de bénéficier d'une réfaction sur leur éco-contribution, sous réserve des conditions prévues par l'article R541-120 du code de l'environnement.

### III. Collecte et recyclage des déchets d'emballages de la restauration

<u>Hypothèse de travail n°9</u>: Prévoir que les éco-organismes assurent une reprise sans frais des déchets d'emballages (à l'exception de ceux dont la collecte est assurée par un dispositif de logistique inversée) auprès des professionnels de la restauration à condition que ces déchets fassent l'objet d'un tri préalable (et bien sûr d'une collecte séparée, sans re-mélange par la suite).

Toutefois, permettre aux établissements de la restauration qui produisent une quantité limitée de déchets d'accéder à cette reprise sans frais selon des conditions de tri simplifié (bi-flux : verre / autres matériaux).

<u>Hypothèse de travail n°10</u>: Afin de mettre en œuvre le principe précédent, les éco-organismes passent des marchés avec des opérateurs de gestion des déchets selon les conditions prévues par l'article L541-10-6 du code de l'environnement pour la collecte, le surtri et le recyclage des déchets d'emballages.

Hypothèse de travail n°11: S'agissant des **emballages en plastique à usage unique**, transposer les objectifs de recyclage fixés² en application de l'article L541-10-17 du code de l'environnement : d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025, 100% des emballages en plastique à usage unique mis sur le marché disposent d'une

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cf. décret du 29 avril 2021 relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Cf. décret n°2022-507 du 8 avril 2022 relatif à la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement.

filière de recyclage opérationnelle, ne perturbent pas les chaines de tri ou de recyclage, et ne comportent pas de substances ou d'éléments indissociables susceptibles de limiter l'utilisation du matériau recyclé.

Pour les producteurs adhérant à un éco-organisme, cet objectif sera notamment décliné par chaque éco-organisme par des leviers économiques (types éco-modulation) et méthodologiques pour prévenir la mise sur le marché.

<u>Hypothèse de travail n°12</u>: S'agissant **de l'ensemble des déchets d'emballages** de la restauration, appliquer au moins les objectifs de recyclage par catégorie de matériaux fixés par la directive emballages. Pour mémoire :

Taux de recyclage minimum <u>2025</u> (en <i>poids</i> )						
Total	plastique	bois	Métaux ferreux	aluminium	verre	Papier / carton
65%	50%	25%	70%	50%	70%	75%

Taux de recyclage minimum <u>2030</u> (en <i>poids</i> )						
Total plastique bois Métaux aluminium verre						Papier / carton
70%	55%	30%	80%	60%	75%	85%

<u>Hypothèse de travail n°14</u>: S'agissant des emballages relevant de la filière REP des emballages ménagers dont le détenteur serait un professionnel de la restauration, prévoir que les éco-organismes agréés pour la REP restauration organisent la collecte, le surtri et le recyclage de ces déchets dans les mêmes conditions que celles prévues pour les déchets d'emballages de la filière REP des emballages de la restauration.

Cette hypothèse vise à éviter que les professionnels de la restauration qui utilisent les produits puis produisent des déchets doivent organiser deux stockages de déchets : les déchets répondant aux caractéristiques de la REP restauration et les déchets répondant aux caractéristiques de la REP emballages ménagers.

<u>Hypothèse de travail n°15</u>: Pour la mise en œuvre du principe précédent, s'agissant de déchets d'emballages relevant de la filière REP des emballages ménagers qui seraient collectés par la filière REP des emballages de la restauration, laisser la possibilité d'une prise en charge des coûts de gestion de ces déchets par les éco-organismes agréés de la filière REP des emballages ménagers (équilibrage interfilières).

\*\*\*

<u>Hypothèse alternative aux hypothèses de travail n°14 et 15</u>: prévoir que les professionnels de la restauration organisent deux stockages de déchets (caractéristiques REP emballages ménagers et caractéristiques REP CHR). Pour les produits aux caractéristiques emballages ménagers, ces déchets seront collectés, triés et envoyés en recyclage, selon chaque lieu:

- soit par le service public de gestion de déchets, en quel cas le soutien de la REP emballages ménagers s'applique ;
- soit sous responsabilité des éco-organismes de la REP emballages ménagers, qui devront alors développer une compétence opérationnelle de collecte.

Nota : il est généralement considéré qu'une partie des emballages utilisés par les professionnels de la restauration se retrouvent ensuite dans les circuits des emballages ménagers et font l'objet d'un soutien par les éco-organismes de la filière REP des emballages ménagers auprès des collectivités.

# Annexe : Principales conclusions issues de l'étude de l'ADEME

## I. Synthèse de l'état des lieux de l'étude ADEME

Un état des lieux des emballages liés à la restauration (y compris consommation nomade relevant de la REP des emballages ménagers) a été réalisé en 2021 par l'ADEME en lien avec les acteurs. Cette étude a permis d'avoir une meilleure connaissance :

- des acteurs potentiellement concernés par la future REP: 111 000 producteurs quasiment tous présent également sur la REP ménager, 3 000 distributeurs dédiés aux professionnels, 320 000 metteurs sur marchés d'emballages remplis sur le lieu de vente dont 73 000 dans la REP ménager, ainsi que 81 000 commerces alimentaires également MsM de la REP ménagers;
- du gisement des emballages concernés : 1 690 000 tonnes d'emballages mis sur le marché dont 325 000 tonnes déjà dans la REP ménager ;
- des types de déchets d'emballages :
  - o identiques (bouteilles en plastique à usage unique, bouteilles de vin) ou similaires (même composition et taille : bouteille verre spécifique au circuit CHR) sans logistique inverse :
  - o spécifiques à la restauration collectés en logistique inverse (fûts de boissons, bouteilles consignées) : notamment réemploi ;
  - spécifiques aux professionnels de la restauration et non collectés en logistique inverse : tailles plus importantes (boite de conserves, pots, seau de grande capacité), contraintes particulières pour la collecte et le tri en mélange avec les emballages ménagers;
  - de regroupement ou de transport (palettes, films, cartons) utilisés aussi par d'autres professionnels du commerce ou de l'industrie : cartons de transport, emballages spécifiques de la logistique (palette, film palettisation, caisse;
- des modes de gestion des déchets : collecte privée pour les emballages logistiques et ceux spécifiques aux professionnels de préparation, collecte plutôt SPGD pour les emballages non spécifiques et la restauration rapide.

Au global, les déchets d'emballages de la restauration pourraient être collectés à hauteur d'un tiers par le service public de gestion des déchets mais l'étude a montré sur un échantillon de collectivités qu'une part conséquente de celles-ci ouvre l'accès à la collecte sélective des emballages professionnels, avec pour certaines d'entre elles aucune limite de volume (collecte sélective, déchetterie). A l'opposé, une part significative de collectivités ne permet pas cet accès (sauf pour les points d'apport volontaire du verre).

Enfin, certains emballages présentent des spécificités ne permettant pas leur assimilation à des emballages ménagers dans le cadre du service public (notamment logistique, et emballages de grande capacité comme seau, bidons, futs boites)

## II. <u>Extraits de l'état des lieux ADEME</u>

Périmètre de l'étude (ensemble du schéma) = consommation hors domicile de nourriture ou de boisson

		ACTIVITÉ I		
		= Restauration	≠ Restauration	
	Sur place	Traiteurs organisateurs de réception	-	Autres acteurs
LIEU DE CONSOMMATION	AATION	<ul> <li>Restauration scolaire</li> <li>Restauration du travail</li> <li>Restauration du secteur santé</li> <li>Restauration du secteur social</li> </ul>	<ul> <li>Restauration des loisirs sociaux : auberges de jeunesse, etc.</li> <li>Autres segments : armées, prisons, communautés religieuses, etc.</li> </ul>	Restauration collective Restauration
	<ul> <li>Débits de boisson</li> <li>Restauration service à table</li> <li>Restauration self-service</li> <li>Restauration rapide</li> </ul>	<ul> <li>Restauration d'hébergement</li> <li>Restauration de transport</li> <li>Restauration de concession : parcs de loisir, musées, etc.</li> </ul>	Restauration commerciale	
		Ambulants et saisonniers : camions pizza, friteries, etc.	<ul> <li>Tabac-presse</li> <li>Stations services</li> <li>Commerces alimentaires : boulangerspâtissiers, charcutiers-traiteurs, etc.</li> </ul>	Circuits de Vente Alternatifs (CVA)
	A emporter	Distributeurs automatiques	GMS : salades, plats préparés, etc.	Autres acteurs

## 1. Principaux enseignements de l'étude « Etat des lieux des emballages de la restauration »

1.1. Meilleure connaissance des acteurs potentiellement concernés :

Acteurs	Nombre de metteurs sur le marché de produits emballés de la restauration	Nombre de metteurs sur le marché potentiellement concernés par la REP des emballages ménagers
Producteurs	~ 111 000	~ 111 000
Distributeurs	~ 3 000	0
Utilisateurs		
<ul> <li>Restauration collective</li> </ul>	~ 80 000	0
<ul> <li>Restauration commerciale</li> </ul>	~ 210 000	~ 51 000 <sup>4</sup>
<ul> <li>Circuits de vente alternatifs (CVA)</li> </ul>	~ 29 000	~ 23 000 <sup>5</sup>
Commerces alimentaires	~ 81 000	~ 81 000

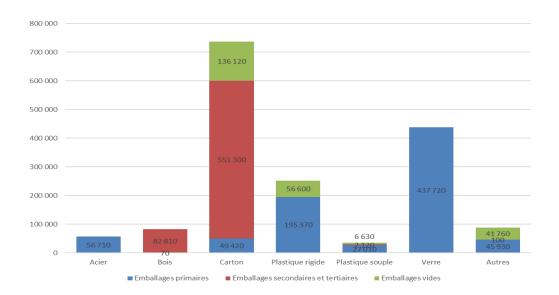
## 1.2. Meilleure connaissance du gisement des emballages :

Emballages à usage unique	Quantités
Primaires	812 000 tonnes
Secondaires et tertiaires	636 000 tonnes
Vides	241 000 tonnes
TOTAL	~ 1 690 000 tonnes

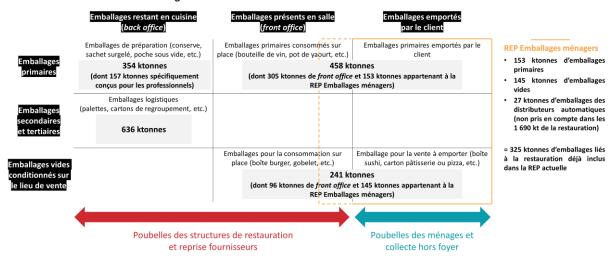
<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Restauration rapide, restauration de transport et restauration de concession.

6

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Tous les acteurs des CVA sauf les tabac-presse (environ 6 000).



#### 1 690 ktonnes d'emballages liés à une activité de restauration mis sur le marché :



# Gestion des déchets d'emballages – par type et matériaux

Distriction in the second				REP Emballa	ges ménagers
Périmètre		Emballages liés			
Matériau	Emballages logistiques	Emballages spécifiques professionnels de préparation	Emballages non spécifiques (préparation et conso. sur place)	Restauration rapide, libre- service, loisirs	Consommation à domicile
Carton / Papier	551 kt	32 kt	100 kt	125 kt	1 012 kt
Verre	0	0	361kt	76 kt	2 440 kt
Plastiques rigides	0	96 kt	89 kt	67 kt	788 kt
Plastiques souples	2 kt	9 kt	19 kt	9 kt	301 kt
Bois / Autres	83 kt		3 kt	3 kt	29 kt
Métaux		20 kt	26 kt	18 kt	322 kt
TOTAL	636 kt	157 kt	598 kt	298 kt	4 892 kt
Collecte	Plutôt privée*		Plutôt :	Plutôt SPPGD*	
* Plutôt correspond à la tendance majoritaire résultant des graphiques précédents par type d'emballage et segment de restauration Cette tendance nationale peut être peu marquée (55 %) ou plus nette (jusqu'à 90 %)					